

BGer 9C 877/2014 vom 5. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_877_2014

FR: TF 9C 877/2014 du 5 mai 2015

IT: TF 9C 877/2014 del 5 maggio 2015

Regeste

Assurance-invalidité (évaluation de l'incapacité de travail) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (cf. art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de l'incapacité de travail de celui-ci.

E. 3.1

L'assuré reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu. Il soutient que le seul fait pour le tribunal cantonal de ne pas avoir pris en considération le rapport de D._____ - sans même l'évoquer ni, a fortiori, expliquer les raisons pour lesquelles les conclusions des médecins consultés ne lui semblaient pas pertinentes - constitue un grave défaut de motivation.

E. 3.2

Ce grief est de nature formelle. Il doit être analysé avant tout autre dès lors que l'éventuelle violation des règles essentielles de procédure entraîne l'annulation de l'acte attaqué indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437; 124 V 90 consid. 2 p. 92).

E. 3.3

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a

fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p.88 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248; 126 I 97 consid. 2b p. 102; 125 III 440 consid. 2a p. 441).

E. 3.4

S'il est vrai que les premiers juges n'ont même pas mentionné le rapport de D. _____ dans leurs considérants en droit, cela ne doit toutefois pas forcément être interprété comme un défaut de motivation constitutif d'une violation du droit d'être entendu dans la mesure où, conformément à la jurisprudence citée (cf. consid. 4.3), l'absence de considérations à propos du rapport évoqué peut être compris comme le résultat implicite d'une analyse de la pertinence de l'élément en question qu'il conviendrait alors d'examiner en relation avec l'appréciation des preuves. On relèvera en outre que le recourant n'a en l'occurrence été empêché ni de saisir la portée ou les implications du jugement cantonal tel qu'il avait été rédigé, ni de le contester utilement. Son grief est par conséquent mal fondé.

E. 4.1

L'assuré invoque également une violation de la maxime inquisitoire (art. 61 let . c LPGA) en tant que la juridiction cantonale aurait refusé d'ordonner une expertise médicale que, selon sa propre appréciation des documents médicaux, il estimait indispensable.

E. 4.2

La violation de la maxime inquisitoire (ou, autrement dit, du devoir d'administrer les preuves nécessaires) dans le sens invoqué par le recourant est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves (cf. arrêt 8C_15/2009 consid. 3.2 in: SVR 2010 IV n°42 p. 132). On rappellera à cet égard que le juge peut en effet renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du devoir d'administrer les preuves nécessaires (art. 61 let . c LPGA) ou plus généralement une violation du droit d'être entendu s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 428). Ce grief sera dès lors examiné avec le fond du litige.

E. 5.1

L'assuré reproche encore au tribunal cantonal d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits ainsi qu'à une appréciation arbitraire des preuves en privilégiant l'avis des médecins de la CNA et du SMR au détriment de celui des médecins de D. _____ qui n'a même pas été évoqué et était susceptible d'influer sur le sort de la

cause.

E. 5.2

En l'occurrence, les premiers juges ont reconnu une pleine valeur probante à l'avis du docteur C._____ qui considérait que le recourant disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Ils ont aussi retenu que les mesures d'ordre professionnel octroyées par l'office intimé (cours de base en connaissance informatique et de dessin assisté par ordinateur) avaient été simples, nécessaires et adéquates, qu'elles avaient été suivies avec l'assentiment de l'assuré et qu'elles devaient lui permettre un accès à une activité salariée de cadre intermédiaire, telle que responsable d'équipe ou conducteur de projets dans le secteur de la ventilation et de la climatisation. Pour évaluer le taux d'invalidité, ils ont encore constaté que le revenu sans invalidité n'était pas contesté. Ils ont encore laissé ouverte la question de savoir si le revenu d'invalidé pouvait être fixé sur la base des deux données concrètes recueillies auprès d'entreprises actives dans le domaine de la climatisation et de la ventilation, comme l'a fait l'administration en tenant compte du fait que le recourant avait décidé de poursuivre son activité au sein de sa propre entreprise, dès lors que ledit revenu d'invalidé même déterminé sur la base des chiffres de l'ESS (2010 ou 2012) ne permettait pas d'arriver à un taux d'invalidité suffisant pour donner droit à une rente.

E. 5.3

Selon la jurisprudence, l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148, 263 consid. 3.1 p. 265 s.).

E. 5.4

L'argumentation du recourant n'est pas fondée. A supposer que l'appréciation des preuves soit en l'occurrence arbitraire, le résultat auquel sont parvenus les premiers juges ne l'est de toute façon pas. En effet, le rapport du docteur C._____ remplit tous les critères jurisprudentiels pour se voir reconnaître une pleine valeur probante. Ce praticien a procédé aux constats nécessaires pour déterminer les limitations fonctionnelles. Il en a déduit une incapacité totale de travail dans l'activité de monteur en ventilation et climatisation et une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Cette appréciation est partagée par les docteurs E._____ et F._____ du SMR. Les conclusions des médecins de D._____ ne contredisent pas ces avis médicaux. En effet, elles sont fondées sur un état de santé de l'assuré au mois de mars 2011, soit plus de 6 mois avant l'examen par le docteur C._____. S'il est exact qu'à l'époque de leurs examens, les médecins de D._____ avaient prévu une capacité de travail de 50 % jusqu'au 1er mai 2011, ils avaient aussi précisé que celle-ci était à réévaluer pour la suite. La seule lecture du rapport de D._____ et des divers avis médicaux demandés durant le séjour dans cette institution laisse en outre entrevoir une évolution positive du cas. S'agissant de l'avis émis par le

docteur B. _____, aux termes duquel la capacité de travail du recourant était réduite à 20 % dès le 5 juillet 2011 en raison des douleurs lombaires (rapport du 6 juillet 2011), on relèvera qu'il est partiellement contredit par celui que ce praticien a émis le 15 août 2011, dans lequel il avait attesté une "amélioration des douleurs et de la musculature lombaire" sans toutefois augmenter le taux de capacité de travail. De surcroît, le docteur G. _____, spécialiste en anesthésiologie et antalgie, a retenu à l'époque même où le médecin traitant avait constaté une péjoration de la symptomatologie douloureuse que la pose d'un stimulateur électrique transcutané avait obtenu un "résultat largement supérieur à toutes les autres mesures thérapeutiques essayées par le passé" et que ce résultat allait se maintenir (rapport du 20 juillet 2011 destiné à l'assureur-accidents). Par la suite, l'assuré a encore lui-même admis que "ça allait nettement mieux depuis la prescription de Transtec 35 en patch" (entretien du 29 mars 2012). Enfin, en 2013, le recourant a suivi des mesures de reclassement professionnel d'abord comme moniteur d'auto-école puis des cours d'informatique et de dessin assisté par ordinateur sans jamais se plaindre du dos ou d'une position inadaptée. Dans ces conditions - et même en tenant compte des quelques imprécisions au niveau des dates contenues dans le rapport des médecins du SMR -, la juridiction cantonale pouvait sans arbitraire retenir que l'assuré avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée et renoncer à ordonner la réalisation d'une expertise judiciaire. Le recours doit donc être rejeté.

E. 6

Le recourant qui voit ses conclusions rejetées doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF) et ses dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.